

Référence : 20200813-RAP-63-0737-InspAdisseocommentryChroniqueAir

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société ADISSEO rue Marcel Lingot 03600 COMMENTRY SIREN : 439436569 SIRET : 43943656900099	S3IC 0056.00022 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input checked="" type="checkbox"/> IED	
Activité principale : chimie (synthèse de compléments alimentaires pour animaux)		
Date du contrôle : 16/07/2020		
Inspecteur(s) :		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none">• Rejets atmosphériques• Action nationale fluides frigorigènes	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)	<ul style="list-style-type: none">• torchère et colonne socrematic (salle de commande)• dé poussiéreurs smartamine (salle de commande)	
Référentiel(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none">• Arrêté préfectoral d'autorisation du 20/07/2004• Arrêté préfectoral complémentaire du 12/07/2010• Arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié par l'arrêté du 17 juillet 2019	
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Équipe RIA <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courrier du 3 juillet 2020 correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

- suites données à la dernière inspection risques chroniques,
- autosurveillance des rejets atmosphériques,
- suivi et maintenance des systèmes de traitement des rejets atmosphériques,
- discussions sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 2 juin 2020 (partie air).

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Seuls les constats donnant lieu à une non-conformité ou une observation sont reportés dans la fiche.

Les articles vérifiés qui n'ont pas donné lieu à un constat de non-conformités ou une observation sont les suivants :

- article 4.1.5. de l'AP du 20/07/2004 modifié : valeurs limites d'émission pour la torchère et la colonne socrematic
- article 4.3.1 de l'AP du 20/07/2004 modifié : maintenance des dépoussiéreurs smartamine

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 6 non-conformités ont été relevées. Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Proposition de suites :

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de 2 mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Inspecteur	Vérificateur	Approbateur
Signé 2020.08.21 11:17:41 +02'00' L'inspecteur de l'environnement	Signé 2020.08.21 11:29:37 +02'00' L'inspecteur de l'environnement	Signé 2020.08.21 15:05:27 +02'00' 2020.08.21 15:06:19 +02'00'

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Suites de l'inspection du 6 février 2020

Constat N°1 (EM1-FF-2019) : Système de détection de fuite - Fluides frigorigènes

L'exploitant a apporté une réponse par courrier du 11 juin 2020. Il indique qu'il a des difficultés à trouver un bureau d'étude qui accepte de réaliser une étude permettant de valider le système de détection à mettre en place. Lors de l'inspection il lui a été conseillé de prendre attache avec les deux fabricants de système de détection indirecte (MATELEX et EO2S). Il a été convenu que le système de détection adapté serait en place à la fin du 1^{er} semestre 2021.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AM du 29/02/2016 modifié Art. 3	Juin 2021	

Constat N°2 (R1-2019) : Analyse des causes de pics NOx sur Babcock

La cause identifiée serait un encrassement de la chambre de mesure. Le nettoyage était programmé mais l'analyseur ayant rencontré une défaillance sur la même période, il a été remplacé par un analyseur en prêt . Cependant, la chaudière étant à l'arrêt depuis ce remplacement, la vérification du bon fonctionnement n'a pas pu être réalisé. Le fonctionnement de la chaudière est prévu au mois d'août et permettra de contrôler la remise en conformité des mesures.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	/	octobre 2020	

Constat N°3 (EM1-2019) : Non conformités HCl sur TTO

Les mesures de contrôle ont été réalisées suite à plusieurs modifications de l'installation. Les sociétés APAVE et DEKRA sont intervenues. APAVE donne des mesures conformes au VLE.

Des études sont menées par l'exploitant afin de mieux comprendre les différences de résultats entre les deux prestataires et de mieux maîtriser le traitement du HCl dans cette installation. L'exploitant informera l'inspection du résultat de ses investigations.

Il avait été identifié qu'une augmentation du débit d'eau de lavage permettait d'obtenir des émissions plus faibles de HCl cependant, un équilibre est à trouver afin de limiter également la consommation d'eau.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art 4 AP 12/07/2010	Fin 2020	

Constat N°4 (R3 et R4) : Utilisation rationnelle de l'eau

L'exploitant a expliqué le fonctionnement du refroidissement d'une installation dans le secteur Smartamine.

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

L'exploitant doit mettre à jour son plan d'utilisation rationnelle de l'eau afin d'identifier des actions graduées en fonction des différents niveaux de restriction.

Il rencontre des difficultés dans l'identification de ces actions, la plupart des moyens de réductions étant mis en œuvre de façon pérenne.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	partie 3 AP du 20/07/2004	01/12/20	

Inspection du 16 juillet 2020

Constat N°5 : Dépoussiéreurs des ateliers de formulation.

6 dépoussiéreurs sur 7 ont un retard de contrôle de plus d'un an. Parmi les 6, deux n'ont jamais fait l'objet d'analyse depuis leur mise en service. L'exploitant indique qu'il y a eu une grève qui a empêché le contrôle prévu en 2019 et que certains piquages ne sont pas adaptés pour réaliser des mesures. Il a été convenu que les contrôles seraient réalisés pour les 6 dépoussiéreurs d'ici la fin septembre 2020.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 20/07/2004 modifié art. 4.6.1.3	Fin octobre 2020	Les rapports de contrôle seront transmis à l'inspection avec les commentaires nécessaires avant fin octobre 2020

Constat N°6 : Torchère

Lors de l'inspection les rapports de contrôle des effluents gazeux envoyés à la torchère n'ont pu être consultés faute de temps. Les résultats compilés présentés par l'exploitant (ref : Inspection RC DREAL 16-07-2020) montrent que les paramètres H₂S et NH₃ sont bien analysés. L'analyse a posteriori des résultats de l'analyse DEKRA des prélèvements en aval du pot de torchère du 15 au 18/06/2020 ne font pas apparaître les paramètres HCN et mercaptans (alors que prescrit dans l'AP).

L'exploitant devra intégrer ces paramètres dans son plan d'autosurveillance.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 20/07/2004 modifié art. 4.6.1.4	Fin octobre 2020	

Constat N°7 : Torchère

La surveillance de la détection de flamme par thermocouple en nez de torchère ne fait pas l'objet d'un report sur le relevé par poste.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 20/07/2004 modifié art. 4.3.3	Fin octobre 2020	

Constat N°8 : Colonne socrematic

La surveillance de tous les paramètres prévus par l'AP ne fait pas l'objet d'un report sur le relevé par poste (ex : conductivité).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 20/07/2004 modifié art. 4.3.3	Fin octobre 2020	

Constat N°9 : ERS

Pour 2018 la valeur d'As déclarée dans GEREP est supérieure à la valeur utilisée dans l'ERS de 2009. Plus généralement, l'exploitant doit s'assurer que ses installations sont exploitées conformément à ce qui a été prévu dans l'ERS de 2009 en comparant au moins annuellement les valeurs des émissions à celles utilisées dans l'ERS.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 20/07/2004 modifié art. 1.3	Fin 2020	

Constat N°10 : Transmission des résultats

L'exploitant indique qu'il transmet les résultats des analyses avec un commentaire quand il y a un dépassement. Il convient que l'exploitant transmette les rapports d'analyse dans le mois qui suit leur réception.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 20/07/2004 modifié art. 4.3.3	Dès prochain contrôle	Transmettre les rapports de contrôles des rejets atmosphériques dans le mois qui suit leur réception dès le prochain contrôle.